N.° 303.

LOI

Relative à la Caiſſe de l'Extraordinaire, & à l'établiſſement des Bureaux.

Donnée à Paris, le 9 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 30 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes Commiſſaires pour la ſurveillance de la Caiſſe de l'Extraordinaire, décrète,

1.° Que l'adminiſtration & la Caiſſe de l'Extraordinaire

Cas
folio
Rec
10339
no. 48

THE NEWBERRY LIBRARY

ſeront placées dans les bâtimens qui ſervent actuellement à l'adminiſtration des domaines, rue Vivienne.

2.° Qu'il ſera remis à l'Adminiſtrateur proviſoire de la Caiſſe de l'Extraordinaire, par le Tréſor public, une ſomme de quatre mille livres, pour les dépenſes d'augmentation de Commis, frais d'emballage, de regiſtres, & autres du même genre, qu'il a faites dans le courant du préſent mois de décembre, à la charge par lui de compter de ladite ſomme.

3.° Que proviſoirement, & ſous la même charge par lui de rendre compte, il lui ſera payé dans le mois de janvier, par le Tréſor public, une ſomme de vingt mille livres pour les appointemens des Commis qu'il emploîra pendant le cours dudit mois.

4.° Que pareillement par proviſion, & ſous la charge de compter, il ſera remis par le Tréſor public au Tréſorier de l'Extraordinaire, dans le courant du mois de janvier, une ſomme de dix mille livres pour les appointemens de ſes Caiſſiers, Teneurs de livres & Commis.

5.° Que dans le cours du mois de janvier, l'Adminiſtrateur & le Tréſorier de la Caiſſe de l'Extraordinaire préſenteront à l'Aſſemblée Nationale le plan de l'organiſation définitive de leurs bureaux.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens

respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.